

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

### RÈGLEMENT NUMÉRO 836

---

#### ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE COUCHES DE COTON

---

Considérant que dans un contexte environnemental, la municipalité veut encourager l'utilisation de couches de coton pour les familles;

Considérant que la municipalité favorise la réduction de la quantité de matières résiduelles destinées à l'enfouissement;

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'instaurer des programmes d'aide visant à améliorer l'environnement;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Michel Cousineau, lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2009;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Michel Cousineau

D'adopter le *Règlement numéro 836*, lequel statue et ordonne :

#### ARTICLE 1 :      PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :        OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à mettre en place un programme de subvention aux familles de la municipalité qui utilisent les couches lavables et réutilisables en vue de permettre la diminution du volume de couches jetables envoyé à un site d'enfouissement.

ARTICLE 3 :        ADMISSIBILITÉ

Une subvention représentant au plus 50 % de la facture totale, pour un maximum de 200 \$, sera versée au parent réclamant, domicilié dans la municipalité du Canton d'Orford, suite à l'achat d'un minimum de 18 couches de coton destinées à un enfant âgé de moins de deux (2) ans, sous réserve du budget disponible.

ARTICLE 4 :        MODALITÉS DE PAIEMENT

Le remboursement sera effectué suite à la production du formulaire (annexe «A») dûment rempli accompagné des documents suivants :

- 1) preuve de domicile sur le territoire de la municipalité du parent réclamant;
- 2) preuve de la naissance de l'enfant bénéficiaire des couches;
- 3) facture originale de l'achat des couches et preuve de paiement.

ARTICLE 5 :        MONTANT BUDGÉTAIRE DU PROGRAMME

Un montant de 2 000 \$ est prévu annuellement pour le présent programme et ledit montant sera accordé au parent réclamant qui aura présenté une demande. Les demandes seront étudiées jusqu'à l'épuisement dudit budget, selon l'ordre de réception des demandes et leur admissibilité.

ARTICLE 6 :        DÉBUT DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme, l'achat des couches doit avoir été fait après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

ARTICLE 7 :        DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme aura une durée de deux (2) ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2010, à moins que le conseil municipal en décide autrement à l'échéance du programme.

Tout prolongement de la durée du programme peut être établi par résolution du conseil.

ARTICLE 7.1 :     CENTRE DE LA PETITE ENFANCE OU GARDERIE

Le présent programme s'applique, en y apportant les adaptations nécessaires, à un centre de la petite enfance ou à une garderie reconnue dont le permis a été émis par la Ministre de la Famille et des Aînés en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) aux conditions suivantes :

- le centre de la petite enfance ou la garderie doit être situé sur le territoire de la municipalité;
- avoir la garde d'enfants dont l'âge se situe entre 0 à 24 mois.

Toute demande subséquente sera admissible qu'après 2 ans.

Aj., 2010, R. 836-1, a. 2;

ARTICLE 8 :        ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au *Code municipal du Québec*.

Règlement numéro 836

- Avis de motion donné le 2 mars 2009
- Adoption du *Règlement numéro 836*, le 6 avril 2009 (Résolution numéro 133-04-2009)
- Avis de publication affiché aux deux endroits identifiés par le conseil, le 9 avril 2009

## Règlement numéro 836-1

- Avis de motion donné le 7 septembre 2010
- Adoption du *Règlement numéro 836-1*, le 4 octobre 2010 (Résolution numéro 255-10-2010)
- Avis de publication affiché aux deux endroits identifiés par le conseil, le 8 octobre 2010

---

Date de mise à jour le 8 octobre 2010